

## Demandez l'aide universelle d'urgence :

Toute victime de violences conjugales (physiques ou psychologiques), de la part de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire de PACS, peut bénéficier d'une aide financière lui permettant de quitter rapidement son foyer, de se mettre à l'abri et de faire face à ses dépenses immédiates. Le montant de ce soutien financier dépend du niveau de ressources de la victime et du nombre d'enfants qu'elle a à charge. La demande d'aide universelle d'urgence peut être faite soit :

- directement dans les locaux de la **CAF** ou de la **MSA**
- sur le site internet de la CAF ([www.caf.fr](http://www.caf.fr)) ou de la MSA ([www.msa.fr](http://www.msa.fr))
- **au moment du dépôt de plainte** ou du signalement au procureur de la République : un formulaire simplifié de demande est alors transmis directement à la CAF ou la MSA.

Par ailleurs, pendant 6 mois, à partir du versement de ce soutien financier, la victime peut bénéficier des droits et des aides liés au revenu de solidarité active (RSA), notamment l'octroi automatique de la complémentaire santé solidaire et un accompagnement social et professionnel.

## Enfance en danger

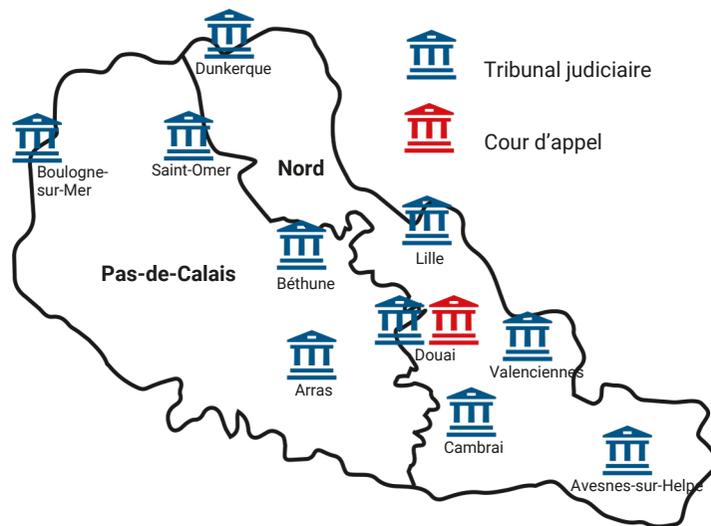
Votre enfant, ou un mineur que vous connaissez est victime de violences ?

Composez le :

# 119

Numéro gratuit - Disponible 7J/7 et 24h/24

## Carte judiciaire du Nord-Pas-de-Calais



Photos : DR

Cour d'appel de Douai  
5 Rue Merlin de Douai · 59500 DOUAI  
Tel.: 03 27 93 27 00

## Numéros d'urgence

- |    |                |      |  |
|----|----------------|------|--|
| 17 | Police Secours | 119  | Enfance en danger                                  |
| 18 | Pompiers       | 3919 | Ecoute et orientation femmes victimes de violences |
| 15 | SAMU           |      |  |

# Dites non aux violences intra-familiales !



  
**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COUR  
D'APPEL  
DE DOUAI**  


# Vous êtes victime, ou vos enfants, de :

- mépris, insultes, dénigrement, chantage, menaces, représailles, enfermement, isolement ;
- harcèlement ;
- coups, blessures, coupures, brûlures, fractures...;
- privation d'argent, d'autonomie, de liberté ;
- confiscation : de carte d'identité, de livret de famille, de carte bancaire ;
- rapports sexuels forcés (viol) ou d'agression sexuelle.

## 3919

le numéro national de référence pour l'écoute et l'orientation des femmes victimes de violences

Il est GRATUIT et ANONYME et accessible 7j/7 et 24h/24



## Parlez-en !

### Contactez une association

Une écoute, une assistance dans les démarches à accomplir, un soutien psychologique, une aide matérielle ou un hébergement peuvent être trouvés auprès d'associations spécialisées :



Flashez ce QR Code pour avoir le contact le plus proche de vous

### Signalez les faits en ligne :

Vous pouvez signaler les violences subies en ligne sur la plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes ([www.service-public.fr/cmi](http://www.service-public.fr/cmi)) en dialoguant avec un policier qui vous orientera et vous accompagnera dans vos démarches.

### Déposez plainte :

Pour que l'auteur des violences soit poursuivi en justice, vous pouvez déposer plainte en :

- Vous adressant au commissariat de police ou à une brigade de gendarmerie de votre choix,
- En écrivant au procureur de la République du tribunal judiciaire le plus proche :



Flashez ce QR Code pour avoir le contact le plus proche de vous



### Bénéficiez d'un hébergement d'urgence

Vous pouvez contacter une association proche de chez vous pour bénéficier d'un hébergement d'urgence.



Flashez ce QR Code pour avoir le contact le plus proche de vous

### Demandez l'attribution d'un Téléphone Grave Danger (TGD)

Si vous êtes en situation de grave danger, un Téléphone Grave Danger peut vous être attribué par le procureur de la République pour vous permettre d'alerter immédiatement les forces de l'ordre.

### Demandez une ordonnance de protection

Vous pouvez déposer auprès du Juge aux affaires familiales une requête en vue de la délivrance d'une ordonnance de protection en urgence. Le dépôt préalable d'une plainte n'est pas nécessaire. L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire mais elle est conseillée. Le non-respect des mesures édictées dans le cadre d'une ordonnance de protection contre la personne violente constitue un délit.

### Demandez la mise en place d'un bracelet anti-rapprochement

Il peut être mis en place soit dans le cadre d'une procédure pénale, soit dans le cadre d'une ordonnance de protection prononcée par le juge aux affaires familiales.

## Demandez une protection !